



REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE DE LA  
COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

AM\_2017\_51

**Permission de voirie**  
**pour un enfouissement de ligne téléphonique**  
**rue des Gentianes**

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** L'arrêté municipal n° AM\_2017\_39 en date du 22 juillet 2017 ;
- Vu** la demande présentée en date du 10 octobre 2017 par l'entreprise LTTP, rue du Repos à Sellières (39230), représentée par M. Alexandre LIZON, afin de prolonger la demande d'occuper temporairement le domaine public pour pouvoir enfouir une ligne téléphonique dans la rue des Gentianes ;

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup> :** L'entreprise LTTP, représentée par M. Alexandre LIZON, est autorisée à emprunter le domaine public sur la rue des Gentianes afin de pouvoir enfouir une ligne téléphonique, en réalisant ces travaux essentiellement en accotement et ne réalisant une traversée de chaussée d'une largeur aussi faible que possible.
- Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art.
- Article 3 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5 :** Le permissionnaire devra assurer la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances à l'aide d'enrobé. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 365 jours calendaires, sauf intempéries exceptionnelles.

**Article 6 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les **45 jours** à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** M. le Maire de Mignovillard, l'entreprise LTPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard le 10 octobre 2017

Le Maire,



Florent SERRETTE

